



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 19 décembre 2019 – Boersch

Sous la Présidence de Monsieur Philippe MEYER
Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents ou représentés : 41

Délibération n°15-2019 : Bilan du SCoT :

Le SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007. Le 12 février 2014, le Comité Syndical a décidé par délibération de prescrire la révision du SCoT, notamment pour tenir compte des exigences règlementaires et procéder, le cas échéant, au rééquilibrage de certains paramètres.

Cette délibération a été prise quelques mois après celle portant maintien du SCoT. En effet, les membres du Comité Syndical ont décidé, le 11 juin 2013 à Barr, de maintenir le SCoT au regard des premiers résultats de l'application du SCoT.

En effet, l'article L.143-28 du code de l'urbanisme dispose que six ans au plus après la délibération portant sur la révision complète du SCoT, le PETR procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc (art. L.143-28 in fine du code de l'urbanisme).

Du point de vue juridique et stratégique, il est nécessaire de procéder à ce bilan en vue de maintenir le SCoT existant, quand bien même les élus décideront d'arrêter au point suivant de l'ordre du jour le SCoT révisé. En effet, sans délibération sur le maintien du SCoT existant, ce dernier serait caduc, c'est-à-dire qu'il ne produira plus d'effets juridiques sur le territoire. Il est impossible à ce jour de connaître l'issue sur le SCoT révisé. Le Préfet peut par exemple suspendre le caractère exécutoire du SCoT révisé si bien que le territoire se trouverait tout simplement sans SCoT s'il n'y avait une délibération de maintien sur le SCoT existant. Ainsi, un SCoT de 2007 caduc et un SCoT révisé susceptible par exemple d'être suspendu reviendrait à l'hypothèse d'un territoire dépourvu de SCoT. Il est évident que cette éventualité compromettrait tout le développement futur du Piémont des Vosges.

Au-delà de cette raison, le bilan est aussi l'occasion de vérifier les résultats des paramètres en cours, même si effectivement ces résultats se trouvent bien plus développés dans le rapport de présentation du SCoT révisé. Ces résultats confirment également le maintien de certaines orientations prioritaires qui produisent des effets positifs au sein du SCoT en cours de révision.

➤ **Le bilan n°2 : un point d'étape sur 12 années d'application du SCoT :**

Les résultats de l'application du SCoT doivent avant tout constituer un point d'étape dans la vie du schéma, une photographie du territoire à un « instant t » ou encore un bilan intermédiaire dans l'évaluation des politiques qui y sont inscrites même si le projet de SCoT révisé est en cours d'arrêt.

Ce bilan est avant tout un document permettant à chaque partenaire, à chaque collectivité de se réappropriier les enjeux du SCoT en les mettant en lien avec les actions portées par les élus depuis le dernier bilan réalisé en juin 2013.

➤ **Des signaux forts et encourageants de la part des collectivités :**

En 12 ans, les actions portées par les collectivités du Piémont des Vosges permettent d'établir des résultats positifs dans la traduction des objectifs du SCoT.

L'attractivité du territoire se confirme depuis 2013. Les tendances observées marquent incontestablement un territoire dynamique du point de vue démographique, économique et des réalisations d'équipements publics pour répondre aux besoins de tous.

Les actions en matière de développement durable sont significatives notamment du point de vue de la Trame Verte du SCoT et des objectifs de consommation foncière qui marquent une réduction des emprises au profit des zones naturelles ou agricoles.

L'action publique en matière d'habitat a permis d'inverser les tendances observées dans le diagnostic du SCoT : une production de logements collectifs et intermédiaires plus importante que l'habitat individuel, des logements réalisés en majorité dans le tissu urbain en modérant par conséquent la consommation foncière.

Les effets du SCoT ont notamment contribué à réduire les emprises de l'ordre de 226 ha, soit 19 ha/an, encore plus nettement au regard du PLUi du Pays de Barr récemment approuvé.

➤ **Un SCoT à maintenir au regard des résultats mais aussi en attendant le SCoT révisé :**

L'ensemble des résultats qui est exposé dans ce document traduit une appropriation des enjeux du SCoT dans les politiques publiques sur un espace-temps de 12 ans qui constitue une période suffisamment longue pour confirmer les premières tendances observées lors du premier bilan de 2013. En effet, une difficulté, énoncée lors du premier bilan, était de tirer des constats sur une période très courte (6 ans) imposée par le législateur.

La poursuite des actions du PETR dans l'accompagnement des communes et l'observation territoriale mérite de s'inscrire dans la continuité pour confirmer la stabilité de ce projet. C'est d'ailleurs également dans ce sens que le SCoT révisé s'inscrit.

➤ **La structure du bilan :**

Malgré la procédure concomitante de révision du SCoT, le PETR a réalisé un bilan du SCoT sur l'ensemble des thèmes abordés en fonction des connaissances et des données disponibles.

Chaque thème fait l'objet de résultats clés et de résultats complémentaires à retenir ou « *pour aller plus loin ...* » dans l'analyse si bien que chacun trouvera dans ce bilan des éléments synthétiques ou détaillés en fonction des thématiques.

Le bilan était téléchargeable par les élus et les résultats clés ont été joints à l'ordre du jour.

➤ **Conclusion :**

Au regard des résultats présentés en séance et de l'ensemble des éléments du bilan mais aussi au regard des enjeux concomitant entre d'une part le bilan sur un SCoT de 2007 et l'arrêt du SCoT révisé, il est proposé aux membres du Comité Syndical de maintenir le SCoT.

Le Comité Syndical,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-28 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges, approuvé le 14 juin 2007,

VU les résultats présentés dans le rapport d'étape 2019 ;

Sur la proposition du Président ;

DECIDE

à l'unanimité,

- 1) De maintenir le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges tel qu'approuvé le 14 juin 2007 ;
- 2) De charger Monsieur le Président des formalités correspondantes.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 20 décembre 2019


Philippe MEYER
Président